



## Motoneiges, Enquête sur une pratique illégale

### Sommaire

Agenda	p. 2
International :	p. 3
Cours d'officiers de liaison	
Partenaires :	p. 4
Transports :	p. 5
Mont-Blanc	
Alpinisme :	p. 6
Équipement au Mercantour	
Dizi mes internationaux de la glace	
Dossier :	p. 9
Aménagement :	p.14
Mont-Perdu, patrimoine mondial	
A la poursuite de l'or blanc	
Vie de l'association :	p. 16
Assemblée générale	
A lire	p. 19



**Loisirs : 4 x 4, trials, motoneiges font du boucan !**

**Les utilisateurs de motoneiges se mobilisent**

**Balade nocturne pour raclette au sommet**

### Débat autour des motoneiges

**L'EXEMPLE DES HAUTES-ALPES.** La circulation des motoneiges en espace montagnard est interdite par la loi en dehors des circuits spécialement aménagés à cet effet. Et pourtant, les motoneiges circulent...

Le 14 mai 1912 de 11 janvier 1991, l'interdiction de la circulation des véhicules motorisés dans les espaces naturels, y compris des motoneiges, des véhicules à moteur et des véhicules à moteur.

l'interdiction. À ce sujet, le préfète des Hautes-Alpes vient de rappeler, par lettre circulaire aux maires des communes concernées, qu'il est interdit de laisser circuler des motoneiges sur les itinéraires naturels.

« L'un en cas de nécessité ». Un tel cas de nécessité, il n'y en a pas dans les Hautes-Alpes, où les motoneiges sont interdites sur les itinéraires naturels, y compris les itinéraires aménagés pour les motoneiges.

Après avoir constaté que la circulation des motoneiges en espace montagnard est interdite par la loi, les utilisateurs de motoneiges se mobilisent.

### Limites de la motoneige

La motoneige, loisir de montagne, est interdite en dehors des circuits spécialement aménagés à cet effet.

### La pratique du motoneige en cour d'appel

La réglementation relative à la pratique du motoneige en cour d'appel.

### Des conducteurs de motos-neige condamnés

**ALBERTVILLE.** Il est interdit de se promener en moto-neige dans les espaces naturels. Hier, quatre personnes ont été condamnées à 3000 F d'amende par le tribunal de police d'Albertville.

### Une Soirée Inoubliable au Refuge du Col d'Issart

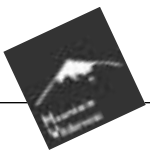


Vous voulez une Soirée Inoubliable au Refuge du Col d'Issart ?

### Une charte pour la motoneige



Mountain Wilderness  
n°44 - 1er trimestre 2000  
M.N.E.I. - 5, place Bir Hakeim, 38000 Grenoble  
t.l. : 04 76 01 89 08 - fax : 04 76 01 89 07  
france@mountainwilderness.org  
www.mountainwilderness.org  
Directeur de publication :  
F. Labande, Pr sident  
Comité de r daction :  
C. Grasmick, G. Privat, G. Talièrcio,  
G. Creton, V. Neirinck et B. Rivoal  
Impression :  
Imp. Notre-Dame



# Motoneiges : Enquête sur une pratique illégale

Dossier préparé par Bertrand Rivoal

"Non à la réglementation des motoneiges", "Halte à l'hégémonie pédestre !", "Nous ne serons pas les Kosovars de Natura 2000 !", "Tout le massif alpin est devenu un sanctuaire"...

Tels sont les mots d'ordre du lobby des utilisateurs de véhicules à moteur, 4X4 et motos l'été, motoneiges l'hiver, ressassés à l'envie et imprimés sur force tracts et banderoles à l'occasion des différentes manifestations qui se sont tenues à Briançon l'hiver dernier, à Chambéry en novembre, et dernièrement en Maurienne. C'est le droit d'aller et venir partout sur leurs engins motorisés qui est réclamé, au mépris total des autres utilisateurs de la montagne et de la faune, au mépris de la loi également. A tel point que les utilisateurs professionnels de la motoneige, réunis en syndicat national, se sont dotés d'une charte de bonne conduite dans laquelle ils n'hésitent pas à demander la modification de la loi... Démarche appuyée par les associations d'élus de montagne et de stations de ski.

Face à cette montée en puissance du lobby des motoneigistes, les préfets de Savoie et des Hautes-Alpes ont adressé aux élus locaux une circulaire dont les termes sont sans ambiguïtés et visent à lever le flou que certains veulent bien voir dans la loi.

Les associations de pratiquants et de protection de la montagne se sont réunies pour contrer ce lobby des motoneigistes. Outre une mise en réseau des informations, elles veulent avant tout expliquer l'esprit de cette loi, et veiller à son application : la France n'est pas le Grand Nord canadien, la loi d'interdiction systématique correspond donc bien aux réalités du terrain.

Première action du collectif : la distribution d'un tract sur les grands axes alpins lors des départs en vacances de neige pour informer les vacanciers sur la loi et son esprit, ainsi que sur les nuisances dues aux motoneiges.



## Les principales dispositions de la loi

Trois motivations principales ont prévalu au vote de la loi du 3 janvier 1991 :

- le dérangement de la faune d'une façon directe ou indirecte (dépenses énergétiques prjudiciables lors des fuites, stress pouvant entraîner notamment des avortements...);
- les troubles causés aux promeneurs et aux randonneurs ;
- la volonté de moraliser la fréquentation des espaces naturels.

Pour arriver à ces fins, les parlementaires ont utilisé plusieurs arguments :

- l'interdiction de la pratique de la motoneige n'aurait aucune répercussion économique ;
- la pratique de la motoneige ne pourrait s'effectuer que sur des terrains soumis à certaines dispositions.

En conséquence, l'utilisation des fins de

loisirs d'engins motorisés pour la progression sur neige fut interdite dans les espaces naturels, sur les pistes de ski et sur les voies ouvertes à la circulation publique. Seuls les terrains ouverts pour la pratique de sports motorisés, et soumis aux dispositions de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme, permettent l'exercice de cette activité.

Certes, les engins motorisés pour la progression sur neige représentent un progrès certain pour l'exercice de nombreuses activités hivernales en montagne. Les ruraux, les professionnels

**"En stoppant cette pratique avant qu'elle ne se développe, nous ferons le moins de mal possible."**

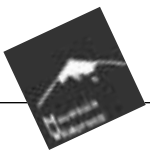
Philippe François, Sénat, 18 oct. 90

de la neige et les services publics ont, avec ces véhicules, trouvé un précieux outil de travail.

Mais leur vocation première est utilitaire et s'en détourner représente un danger réel. Leur utilisation, des fins de loisirs, aide reprise et développée par les constructeurs, induit des nuisances insidieuses sur la faune, le milieu naturel et ses utilisateurs.

La loi du 3 janvier 1991, en son article 3 est d'ailleurs catégorique. La volonté du législateur est claire : ces engins n'ont pas droit à l'espace naturel pour le loisir. Seules exceptions : les missions de services publics et, temporairement, l'utilisation "professionnelle de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels".

Compte-tenu de la fréquentation croissante de la montagne par de



nombreux utilisateurs, il est impératif de sauvegarder la fois le milieu et sa faune, mais aussi une éthique relativement puriste, seule garante pour l'avenir d'une cohabitation possible.

**Dcret et circulaire : l'affirmation de la loi**

Les dispositions de la loi ont été confirmées par le décret 92-258 du 20 mars 1992. Il stipule dans son article 1 que : "Sera puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe tout conducteur qui aura contrevenu aux dispositions des articles 1er et 3 de la loi du 3 janvier 1991 susvisée concernant : [...] L'interdiction de l'utilisation, des fins de loisirs, d'engins motorisés conus pour la progression sur neige."

**"Quand le plaisir de randonner en scooter des neiges se marie avec celui de la table, il faudrait être fou pour ne pas succomber !"**

Dauphiné libéré, 25 fév. 97

dispositions de cette loi."

Le cadre législatif est ainsi tracé, une première circulaire datée du 29 décembre 1993, dite "circulaire Barnier", vient l'expliciter. "Les termes de l'article 3 de la loi impliquent sans aucune ambiguïté qu'il est strictement interdit de faire usage de motos-neige des fins de loisirs, en tous lieux et en tout temps. Cette interdiction que le législateur a voulue générale, doit être interprétée de façon stricte."

Il est ainsi précisé que "le raisonnement qui a permis des loueurs d'engins ou des organisateurs de randonnées de se considérer comme des professionnels non concernés par l'interdiction, n'est évidemment pas recevable".

Concernant les lieux visés par l'interdiction, la circulaire précise que "le principe d'interdiction s'applique partout, que ce soit dans les espaces naturels ou sur les voies et chemins".

Rappelons, comme le fait d'ailleurs la circulaire, que les motoneiges ne sont pas considérées comme des véhicules et ne disposent pas d'immatriculation, ils ne peuvent donc pas circuler sur les voies

ouvertes la circulation publique.

Concernant la possibilité d'utilisation de ces engins des fins de loisirs sur des terrains strictement délimités, la seule possibilité ; la circulaire précise qu'il "faut entendre par terrains, des espaces clos, d'un seul tenant, strictement délimités et pourvus d'un seul accès. Il va de soi que les pistes de ski alpin ou de ski nordique ne rpondent pas cette définition [...]. Ne sauraient être admis non plus [...] des itinéraires en forêt ou autour d'un lac, ni a fortiori des circuits s'étendant sur le territoire d'une ou plusieurs communes. Le terme de terrains doit être entendu dans le sens le plus strict. Il s'agit de spécialiser un espace de taille modeste qui sera réservé la pratique exclusive de la moto-neige."

Diverses dispositions concernant l'ouverture de tels terrains sont reprises

**LOI n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels et portant modification du code des communes.**

**Extraits**

**Art. 1er** - En vue d'assurer la protection des espaces naturels, la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur.

La charte de chaque parc national doit comporter un article établissant les règles de circulation des véhicules à moteur sur les voies et chemins de chaque commune adhérente du parc.

**Art. 2** - L'interdiction prévue à l'article 1er ne s'applique pas aux véhicules utilisés pour remplir une mission de service public.

Sous réserve des dispositions des articles L.131-4-1 et L.131-14-1 du code des communes, l'interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés des fins professionnelles de recherche, d'exploitation ou d'entretien des espaces naturels et elle n'est pas opposable aux propriétaires ou leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules des fins privées sur des terrains appartenant auxdits propriétaires.

L'ouverture de terrains pour la pratique de sports motorisés est soumise aux dispositions de l'article L.442-1 du code de l'urbanisme.

Les preuves et constatations de sports motorisés sont autorisées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par le représentant de l'Etat dans le département.

**Art. 3** - L'utilisation des fins de loisirs, d'engins motorisés conus pour la progression sur neige est interdite.

**Art.4** - L'interdiction prévue à l'article précédent ne s'applique pas sur les terrains ouverts dans les conditions prévues au troisième alinéa de l'article 2.

**Art. 8** - Outre les officiers et agents de police judiciaire, sont habilités à constater les infractions aux dispositions des articles 1er et 3 et aux dispositions prises en application des articles 5 et 6 :

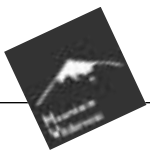
- a) Les agents numérotés à l'article 22 du code de procédure pénale ;
- b) Les fonctionnaires et agents commissionnés et assermentés au titre de la protection de la nature par le ministre chargé de l'environnement ;
- c) Les agents commissionnés et assermentés de l'Office national des forêts, de l'Office national de la chasse, du Conseil supérieur de la pêche et des parcs nationaux.

**Art. 12** - Est interdite toute forme de publicité directe ou indirecte concernant un véhicule en situation d'infraction aux dispositions de la présente loi.



Rappelons également que le Code forestier (art. R 331-3) punit d'une contravention la circulation sur voie fermée ou la circulation hors piste. La loi de 1991 fait donc double emploi avec les dispositions du Code forestier et ceci ne facilite pas toujours la tâche des agents verbalisateurs pour ce qui concerne les infractions en forêt.

Conformément à l'article 12 de la loi, le décret de 1992 prévoit également dans son article 3 que : "Sera punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe toute personne qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 12 de la loi du 3 janvier 1991 susvisée, interdisant toute forme de publicité directe ou indirecte concernant un véhicule en situation d'infraction aux



dans la circulaire Barnier qui précise notamment que pour les terrains de plus de 4 hectares, l'étude d'impact et l'enquête publique sont nécessaires.

Enfin, il est précisé que "l'article 3 interdit de se rendre sur les terrains réservés en utilisant les motoneiges. Ceux-ci doivent être soit stockés sur place par le détenteur du terrain qui les met à la disposition des utilisateurs, soit transportés par les utilisateurs dans des véhicules appropriés."

La seule exception accordée pour

l'utilisation de ces engins, outre celles déjà prévues, l'article 2 de la loi concerne l'exploitation normale des pistes de ski et le ravitaillement d'un restaurant d'altitude ne bénéficiant d'aucune route d'enneigement.

Michel Barnier concluait ce texte, destiné aux préfets de départements par la formule suivante : "Je vous invite à informer très clairement tous les maires de la zone de montagne de votre département de la teneur de ces dispositions..."

### La circulaire Pappalardo

La loi est donc claire, la circulaire vient la renforcer... que demander de plus ?

C'est malheureusement sans compter sur la parution quelques semaines plus tard, le 22 février 1994 précisément, d'une nouvelle circulaire émanant d'une nouvelle fois du ministre de l'Environnement mais signée, non pas de M. Barnier mais de Michel Pappalardo, la directrice du cabinet.

Et voilà qu'apparaissent des dispositions plus souples, voire plus laxistes, ouvrant des brèches dans lesquelles les utilisateurs n'hésiteront pas à s'engouffrer. D'entrée, la circulaire somme les agents habilités à relever les infractions, se souvenir de l'exception permise à l'article 4 de la loi, et donne une nouvelle définition des terrains autorisés : "par 'espaces clos', il faut entendre 'espaces balisés', plus adaptés au caractère temporaire de ce loisir motorisé

## S.O.S. Environnement, la résistance s'organise localement

par Christine Pettinotto, Présidente

L'Association SOS Environnement s'est constituée à la suite de la manifestation qui s'est déroulée en mars 1999 sur la commune de Cervières (Hautes-Alpes). La circulation anarchique des motoneiges est, en effet, l'origine de ce mouvement de protestation.

Pour les 40 adhérents de l'association, la préservation, l'amélioration de la qualité de la vie dans le milieu montagnard et le maintien d'une économie liée au ski de fond, la randonnée skis et raquettes passent par la protection de l'environnement.

Or, il s'avère :

- que le trafic bruyant et polluant des motoneiges qui circulent le jour, mais aussi la nuit, dérange les promeneurs, les randonneurs mais aussi les populations locales des hameaux situés aux points de départ ou d'arrivée des motoneiges.

- qu'une montagne livrée aux engins motorisés sera, terme, dévastée par un nombre croissant d'usagers qui fuient la mécanisation et la motorisation des vallées, et que les professionnels de la montagne (guides, accompagnateurs, moniteurs de ski de fond) pâtissent de cette situation.

Toutefois, SOS Environnement reste favorable à l'utilisation de ces engins pour le ravitaillement des refuges et des restaurants d'altitude (l'exclusion de tout transport de clients) qui auront signé un engagement de bonne

conduite, et pour le travail et l'entretien des pistes de ski de fond.

La loi n° 91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels réglemente la circulation des motoneiges n'est que partiellement appliquée. Une simple circulaire de 1994 est venue brouiller les cartes, au nom de laquelle les élus donnent des autorisations de circuler, alors que l'avis du Conseil d'Etat de 1997 leur interdit expressément.

SOS Environnement a saisi le ministre de l'Environnement de cette situation, une première fois en juin 1999. Elle n'a malheureusement reçu qu'une réponse d'attente, et une seconde fois en novembre 1999. Elle a également saisi le Procureur de la République. Elle a rencontré Monsieur le Sous-Prefet des Hautes-Alpes, Monsieur le Procureur de la République ainsi que le Capitaine de Gendarmerie de Briançon. Elle rencontrera prochainement, avec d'autres associations préoccupées par ce problème, Monsieur le Préfet des Hautes-Alpes. Elle souhaite sensibiliser la population par la distribution de tracts et la signature de pétitions. Elle compte surtout organiser une rencontre avec toutes les associations des départements montagnards alpins (Hautes-Alpes, Savoie, Haute-Savoie, Isère) sensibles à ce problème. Toutes ces démarches convergent vers le même but : faire cesser la circulation illégale des motoneiges.



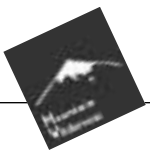
Engins : la location pour promenade sans circuit Chamrousse - V. Neirink

spécifique. La pose de nouvelles clôtures n'est pas prescrite dans les paysages montagnards ouverts et enneigés.

Les terrains réservés à la pratique des motos-neige peuvent englober des parties de pistes de ski alpin, si ce choix s'est avéré nécessaire." Ce qui allait de soi le 29 décembre n'était plus du tout évident le 22 février suivant...!

Le moyen de se rendre au terrain est également totalement revu puisque "le maire délivrera [le cas échéant] une autorisation temporaire de circulation de ces engins, définissant précisément le trajet, les heures, le nombre d'engins." Bon courage !

Dernier problème, et qui n'est pas des moindres le convoiement des touristes ou des clients. La nouvelle circulaire stipule que "si un restaurant d'altitude ne bénéficie d'aucune route d'enneigement, il est permis son gré, non seulement de le



*ravitailleur l'aide de motos-neige, mais galemment de convoier des clients l'aide de ces engins. Dans ce cas, il ne s'agit que d'un transport, remplaçant tout autre moyen de transport d'ailant et non d'une randonnée dans la nature."*

...O l'on se rend compte que des circulaires ministérielles peuvent all grement enfreindre la loi !

### Les dispositions actuelles

Me si cette circulaire a pr valu et pr vaut encore de nombreuses utilisations abusives des motoneiges, diverses associations comme la Frapna ou Vivre en Tarentaise, ainsi que des institutions publiques comme l'Office national de la chasse qui a jou un r le important dans la lutte contre les utilisations abusives, ont pu, travers d p ts de plaintes et proc s verbaux, permettre la justice de r affirmer la pr dominance de la loi. Citons pour exemple des infractions constat es aux Saisies, dans le massif du Thabor, dans la r serve naturelle des Hauts de Villaroger, ayant toutes fait l'objet d'amende et de versement de dommages et int r ts r clam s par les parties civiles.

A ce titre la Pr fecture de la Savoie jug utile d' tablir une nouvelle circulaire destination des maires le 24 novembre dernier. Il y est clairement fait mention que l'interdiction d'utilisation des fins de loisirs d'engins motoris s con us pour la protection sur neige implique :

*"- pour les particuliers [une interdiction] de circuler librement, individuellement*



*ou en groupe, ou de se d placer d'un point un autre avec ce type d'engins [...] - pour les professionnels, [ceci implique] qu'ils ne peuvent pas louer des scooters des neiges des particuliers pour leurs loisirs et qu'ils ne peuvent pas transporter ou promener des touristes sur ce type d'engins."*

Le Pr fet rappelle que cette position vient d' tre confirm e par une s rie d'arr ts rendus par la Cour d'appel de Chambry en novembre 1998.

Les propri taires de chalets isol s se rendant dans leur habitation en motoneige peuvent ainsi tre condamn s puisque "ce d placement s'inscrit dans le cadre d'une activit de loisir" (arr t 98/792). A ce sujet sont distingu s les b timents qui ont une vocation tre utilis s en hiver, et dont il faudra d finir les modalit s de d neigement des voies d'acc s. Par contre, "s'il se r v le que ces chalets n'ont manifestement pas vocation tre utilis s en hiver, qu'ils ne l' taient pas jusqu' une poque r cente et que la pression des propri taires est sans doute li e l'apparition des motos neige, on ne peut que r affirmer le principe du caract re inaccessible de ces lieux en hiver et veiller au respect de l'interdiction de leur acc s par motos neige."

Sont galemment condamnables "les conducteurs de motoneiges faisant

## Position sur la r glementation de la circulation des motoneiges

En vue de la prparation de la runion qui s'est tenue au minist re de l'Amnagement du territoire et de l'Environnement le 13 janvier dernier, Gilles Privat r affirmit la position de Mountain Wilderness

Mountain Wilderness s'inqui te de voir la loi du 3 Janvier 1991 syst matiquement viol e. L'interpr tation laxiste qu'en autorisait la circulaire du 22 fvrier 1994 est clairement une des causes de cette situation de non-droit, les br ches ouvertes par de multiples d rogations s tant trouv es tr s vite largies, bien au-del des cas particuliers invoqu s au d part. [...]

Un lobby hargneux et vindicatif des utilisateurs de motoneiges tente aujourd'hui de se faire passer pour une minorit opprim e qui serait victime de l "h g monie p destre". Ces arguments sont si ridicules et d une mauvaise foi si confondante qu'il ne devrait pas tre n cessaire d'y r pondre. [...] C'est l'Etat qui incombe de faire respecter, ici comme ailleurs, la justice, en rappelant que celui qui voudrait monopoliser l'espace par un usage agressif et destructeur ne saurait avoir les m mes droits que celui qui en fait un usage respectueux.

Le bruit et la pollution g n r s par les motoneiges sont sans commune mesure avec ceux g n r s par d'autres formes de trafic motoris . Surtout, contrairement aux v hicules tout-terrain utilis s en t , les motoneiges peuvent aller pratiquement partout et ne laissent quasiment aucun espace vierge hors de leur champ de nuisance potentiel. Toute argumentation en faveur de d rogations ventuelles qui serait bas e sur l'analogie avec une situation existante en t ou pour d'autres types de v hicules est donc rejeter, le probl me n tant pas de m me nature.

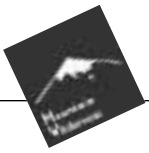
Toute utilisation des fins de loisir doit donc tre strictement interdite [...]. Ceci concerne aussi bien les excursions organis es par des professionnels que la location d'engins par les particuliers partir de stations de ski. L'utilisation des fins priv es par des particuliers poss dant leur propre engin [...] ne saurait chapper non plus l'interdiction. [...]

La question de d rogations ventuelles se pose uniquement pour une utilisation par les professionnels pour le ravitaillement des refuges de montagne gard s en hiver. Encore une fois, le fait que ce m me ravitaillement s effectue en t par un autre moyen m canis (h licopt re, 4x4) ne saurait en soi tre un argument, les nuisances sp cifiques de la motoneige et l'exemplarit n gative tant prendre en compte. Les nuisances graves provenant de l'extension abusive de cette d rogation au convoiage de passagers, usagers de refuges ou restaurants d'altitude, conduisent en demander une application strictement limit e. n



**"Notre pratique est aujourd'hui menac e, demain ce sera celle des amateurs de randonnée equestre et de V.T.T., pour ne laisser les chemins qu'aux randonneurs p d estres"**

L. Reverdy, d l g u r gional du CODEVER, in D.L. du 21 nov. 99



profession de transporter les clients des restaurants d'altitude (arr t 98/790)."

La circulaire précise nouveau que les seuls terrains autorisés doivent être strictement délimités et d'un seul tenant. "Ils doivent permettre l'implantation d'un aménagement spécifique, analogue par exemple une piste de kart."

L'évolution est donc plutôt positive en ce qui concerne la jurisprudence et les orientations données par les services de l'état. A tel point que se tenait le 13

janvier dernier au cabinet du ministre de l'Aménagement du territoire et de l'Environnement, une réunion laquelle étaient conviées diverses associations, dont Mountain Wilderness. Il s'agissait de recueillir les opinions en vue de la rédaction d'une nouvelle circulaire ministérielle reprenant les termes de la "circulaire Barnier" de décembre 1993. Ce qui permet de croire une volonté claire de l'état.

Espérons que les applications sur le terrain seront tout aussi claires... ce qui ne

sera pas chose facile lorsque l'on voit l'évolution qu'a connue le lobby promoteur de ces dernières années. Lobby très nettement appuyé par les élus aux vues des éléments qu'ils sont venus défendre au ministre : autoriser le convoiement vers les restaurants d'altitude, l'accès aux chalets d'alpage, tendre la circulation sur les voies enneigées non ouvertes à la circulation, etc. La circulaire Pappalardo... en pire ! n

## Les abus français n'ont rien d'original !

par Gilles Privat

Au vu des abus généralisés auxquels donne lieu, partout dans le monde, l'utilisation de la motoneige (snowmobile ou snowcat en anglais), on serait tenté de penser, maigre consolation, que la situation en France n'est pas pire qu'ailleurs.

Il est clair pourtant que les conditions sont très différentes entre les pays nordiques où la motoneige joue un rôle utilitaire, même si elle est parfois contestable (en particulier le Grand Nord Canadien ou la Laponie où la motoneige est souvent le seul moyen de transport en hiver), et nos latitudes tempérées où elle est avant tout un instrument de loisir, d'utilisation limitée dans l'espace et dans le temps.

La Finlande, par exemple, est dotée d'un réseau officiel assez développé de pistes de motoneige balisées, souvent parallèles aux routes ordinaires, et qui permettent de sillonner le pays entier d'octobre à avril. On peut se demander si cet usage est vraiment justifié utilitairement, même pour les gens qui habitent dans des zones isolées, car le déneigement permanent des routes ordinaires est sans doute plus facile à assurer que dans nos zones de montagne (il tombe en fait peu de neige à ces latitudes). Les risques d'accident sont importants, sans doute plus qu'en voiture (par exemple nombreux accidents dus à l'enfouissement de l'engin à grande vitesse ou à la rupture de la glace en traversée de lacs au printemps). L'usage de loisir est très répandu et ces pistes servent sans doute pour l'essentiel des

"raiders" de week-end ou de vacances plutôt que des gens se rendant à leur travail. La réglementation interdit, en principe, de sortir de ces pistes, mais elle est évidemment difficile à faire respecter compte tenu de l'immensité des zones concernées. La situation est sans doute similaire dans les autres pays scandinaves et le nord canadien.

Plus connu est le cas particulier de certaines zones supposément protégées des Etats-Unis, au premier chef le Parc national du Yellowstone (le plus ancien Parc national du monde), qui fait l'objet de très vives polémiques entre les associations de protection, les usagers et l'administration. C'est sans doute là que les abus à grande échelle de la motoneige pour un usage de pur loisir sont les plus caractérisés et les plus symboliques. La zone centrale du Yellowstone est une sorte d'immense plateau moutonné (en fait, un cratère d'effondrement) situés à une altitude supérieure à 2000m, et qui connaît un enneigement important. Durant tout l'hiver, les routes de l'intérieur du parc ne sont pas déneigées, et la motoneige est le seul moyen d'accéder à ces sites si célèbres (geysers, canyons) visités par des millions de personnes en été. Son usage a cru aujourd'hui hors de proportion, entraînant des nuisances invraisemblables. Le relief très doux du parc permet une pénitance sans limite, contrairement à des zones de haute montagne. Le bruit aigu des engins est audible jusque dans les zones les plus reculées du parc, bien plus que la noria,

pourtant aussi lourde et incessante, des bus, camping-cars et autres pick-ups, en été. La pollution au monoxyde de carbone est dramatique.

Une pétition a été lancée par un collectif d'associations, au premier rang desquelles le Sierra Club, pour tenter de mettre fin à cette dérive. Compte tenu de la situation présente et de l'immensité du parc, les associations de protection n'estiment pas réaliste de demander une interdiction complète de l'accès motorisé. L'alternative favorable suggérée serait l'utilisation de chenillettes (ratracks) permettant un transport collectif de passagers, à une allure plus lente et avec un bruit très réduit, en limitant strictement le trafic aux routes utilisées en été.

Il reste que l'administration des parcs résiste difficilement, comme dans beaucoup de pays anglo-saxons, à la pression financière des concessionnaires privés (hôtels, tour operators) qui contribuent à équilibrer leur budget, même si c'est en favorisant des pratiques agressives pour le milieu. Un espoir vient (peut-être) de la prochaine échéance présidentielle qui pourrait voir l'lection du vice-président Al Gore, amateur sans doute sincère de la wilderness et alpiniste ses heures. On peut toujours y croire n



Les secours, seule utilisation autorisée hors circuit - V. Neirink